



Strasbourg, 14 octobre 2005

Public
Greco RC-I (2003) 14F
Addendum

Premier cycle d'évaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur l'Irlande

Adopté par le GRECO
lors de sa 25^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 10-14 octobre 2005)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur l'Irlande lors de sa 7^e Réunion Plénière (17-20 décembre 2001). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2001) 9F) a été rendu public par le GRECO à la suite de l'autorisation donnée par les autorités de l'Irlande le 20 décembre 2001.
2. L'Irlande a remis le 13 octobre 2003 le rapport de situation relatif à la mise en œuvre des recommandations, requis par la procédure de conformité du GRECO. Sur la base de ces rapports et après en avoir débattu en plénière, le GRECO a adopté lors de sa 16^e Réunion Plénière (8-12 décembre 2003) le Rapport de Conformité du Premier Cycle (Rapport RC) sur l'Irlande. Ce dernier a été rendu public le 3 mars 2004. Le Rapport de Conformité (Greco RC-I (2003) 14F) concluait que cinq des huit recommandations (iii, iv, v, vii et viii) avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, tandis que trois des recommandations avaient été partiellement mises en œuvre (i, ii et vi) ; le GRECO a demandé des informations complémentaires sur leur mise en œuvre, informations qui lui ont été présentées le 30 juin 2005.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1 du Règlement Intérieur du GRECO, le présent Addendum au Rapport de Conformité du Premier Cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations i, ii et vi à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation i.

1. *Le GRECO avait recommandé de dresser un tableau précis de la situation de la corruption dans le pays et de mettre ces informations en sûreté en les tenant très à l'écart du système de renseignement ordinaire, d'établir des statistiques détaillées et de mener une recherche approfondie afin de mesurer avec exactitude l'ampleur du phénomène de corruption dans le pays. Cette mesure permettrait d'évaluer correctement la réactivité du mécanisme répressif et judiciaire à la menace de corruption.*
4. Le GRECO rappelle que, dans le rapport RC, il avait considéré que l'étude de la situation de la corruption en Irlande se limitait aux recherches concernant la police, sans traiter de la corruption dans un contexte plus large. Le GRECO avait aussi relevé que les résultats définitifs de l'étude n'étaient pas encore disponibles et il avait conclu que la recommandation avait été partiellement mise en œuvre.
5. Les autorités de l'Irlande ont signalé que le groupe de travail créé en 2002 au sein de l'An Garda Síochána (police irlandaise), ainsi que la « National Criminal Intelligence Unit (NCIU) » (les Renseignements généraux), étaient en train de mettre au point un index de la corruption afin de donner une idée précise de la situation de la corruption dans le pays. Cet index se fondera sur les cas de corruption signalés, détectés ou faisant l'objet d'une enquête qui sont portés à la connaissance des différents services de la Garda ainsi que des Services de soutien nationaux (c'est-à-dire le Bureau des avoirs issus de la criminalité, le Bureau de la Garda chargé des enquêtes en matière de fraude, le Bureau national des enquêtes pénales, le Bureau national de la Garda chargé de l'immigration et le Service national des stupéfiants de la Garda). La NCIU est chargée de réunir et d'analyser les données recueillies ; elle est dotée d'un personnel compétent en matière d'analyse de la criminalité. Des statistiques sur la corruption sont réunies et publiées dans le rapport annuel de l'An Garda Síochána. Enfin, les autorités ont ajouté qu'elles

avaient l'intention de prendre en considération les conclusions de l'enquête en cours sur l'intégrité nationale (« National Integrity Study and Survey ») de Transparency International, qui a pour but d'évaluer les risques d'agissements répréhensibles dans les institutions publiques d'Irlande.

6. Le GRECO prend acte des informations communiquées et se félicite des mesures adoptées par l'An Garda Síochána pour réunir des statistiques détaillées en matière de corruption ainsi que de l'étude non gouvernementale en cours sur l'intégrité. Cependant, le GRECO reste ferme sur sa position, à savoir que les recherches officielles sur le phénomène de la corruption en Irlande continuent d'avoir une portée limitée ; il serait opportun d'adopter une approche plus large, bien à l'écart du système de renseignement ordinaire, lorsque l'on dressera un tableau précis de la situation en Irlande en ce qui concerne la corruption.
7. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

8. *Le GRECO avait recommandé d'établir l'obligation pour les agents publics de rapporter les cas de corruption dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions aux autorités en charge de la détection, des enquêtes et des poursuites des infractions de corruption.*
9. Le GRECO rappelle que, dans le rapport RC, il avait estimé que les mesures juridiques énumérées par les autorités irlandaises ne prenaient pas pleinement en compte la teneur de cette recommandation. Il a donc conclu que celle-ci avait été partiellement mise en œuvre et que des mesures concrètes devaient être prises pour mettre en place l'obligation de signalement par les agents publics des cas de corruption que ces derniers pourraient rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions.
10. Les autorités irlandaises ont réaffirmé que, selon le Code de normes et comportements applicables à l'Administration (« Civil Service Code of Standards ») de 2004, les agents publics qui auraient des doutes sur la légalité d'une action qui leur incombe dans le cadre de leurs fonctions, devront en référer à leurs supérieurs qui à leur tour devront donner des indications en l'espèce – après avoir recueilli un avis juridique si nécessaire (article 6.2). Selon l'article 4 de la Loi de 2001 sur les normes applicables à la fonction publique (« 2001 Standards in Public Office Act »), tout citoyen peut signaler à la Commission des normes de la fonction publique (« Standards in Public Office Commission ») des indications de corruption concernant des agents publics ; si le dénonciateur est lui-même un agent public, il échappe à toute action disciplinaire en vertu de l'article 5.
11. Le GRECO prend acte des dispositions qui prévoient des moyens permettant de dénoncer le comportement répréhensible/les soupçons de corruption/les manquements à leurs obligations des agents publics ; il ne peut cependant pas modifier sa conclusion précédente en l'absence d'obligation incombant aux agents publics de signaler les cas de suspicion de corruption aux autorités chargées de la détection, des enquêtes et des poursuites concernant les infractions de corruption.
12. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

13. *Le GRECO avait recommandé d'organiser, en plus des activités déjà existantes, une formation appropriée pour les policiers et les procureurs qui s'occupent de la corruption et des infractions qui y sont liées ; il conviendrait notamment que soient étudiés la typologie de la corruption et les défis uniques auxquels sont confrontées les enquêtes, en particulier la dimension internationale.*
14. Le GRECO rappelle que, dans le rapport RC, il avait conclu qu'il fallait modifier concrètement les programmes de formation des fonctionnaires de police et des procureurs pour rendre pleinement effective la recommandation vi.
15. Les autorités irlandaises ont indiqué que l'école de l'An Garda Síochána avait révisé le système de formation en matière de corruption. Un programme spécifique relatif à la corruption sera introduit dans la formation de toutes les promotions; il comprendra une formation ciblée concernant le cadre législatif anticorruption en vigueur, les différentes typologies de la corruption et les techniques pertinentes d'investigation. Les formateurs et autres intervenants seront choisis parmi des enquêteurs expérimentés (le Bureau des avoies issus de la criminalité, le Bureau de la Garda chargé des enquêtes en matière de fraude et le Bureau national des enquêtes pénales), des représentants du Parquet général et des Renseignements généraux (« National Criminal Intelligence Unit »). En outre, un séminaire de formation continue d'une journée est en train d'être instauré pour tous les membres de l'An Garda Síochána. Une brochure relative aux typologies de la corruption est en train d'être rédigée afin d'être distribuée à tous les membres de l'An Garda Síochána au cours du deuxième semestre 2006. En outre, les fonctionnaires du Parquet général ont bénéficié en octobre 2004 d'une formation interne en matière de corruption. Un séminaire d'information a aussi été organisé à l'intention du personnel d'encadrement en janvier 2005 ; il a attiré l'attention sur les obligations de l'Irlande en vertu des divers instruments juridiques internationaux relatifs à la corruption. Depuis lors, dans le cadre du programme de formation, le personnel du Parquet général participe à des conférences tant nationales qu'internationales sur la criminalité économique, y compris le blanchiment de capitaux et la corruption.
16. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

III. CONCLUSION

17. En plus des conclusions du Rapport de Conformité du Premier Cycle sur l'Irlande et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Irlande a mis en œuvre de manière satisfaisante la recommandation vi. Les recommandations i et ii restent mises en œuvre partiellement. A cet égard, le GRECO encourage l'Irlande à intensifier ses efforts pour effectuer des recherches concernant le phénomène de la corruption et à instaurer clairement l'obligation pour les agents publics de signaler aux autorités compétentes les indications de pratiques entachées de corruption.
18. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Premier Cycle d'Evaluation concernant l'Irlande.